

**Communication de la Municipalité au Conseil communal
du 10 décembre 2025**

Communication n° 46/12.2025

Objet: chenilles processionnaires

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Compte tenu du risque pour la santé de la population, un arrêté du Conseil d'Etat exige la lutte contre les chenilles processionnaires du pin, dès leur apparition.

Les poils de ces chenilles possèdent des propriétés urticantes qui peuvent provoquer des troubles, des réactions allergiques (œdèmes, démangeaisons, asthme, etc.) ou des lésions parfois sévères. Les chenilles sont dangereuses durant un court laps de temps. Pour éviter les problèmes, il faut les détruire quand elles sont dans leurs nids ou installer des pièges écologiques (méthode de lutte), avant qu'elles ne se réveillent de leur repos hivernal.

Ainsi, les propriétaires, locataires, usufruitiers, fermiers ou exploitants des fonds portant des pins ou des cèdres atteints par les chenilles sont tenus de détruire les nids des chenilles processionnaires avant le 30 janvier de chaque année. Les personnes effectuant ces travaux doivent se protéger en mettant des gants, un masque et des lunettes de protection, ainsi qu'un foulard autour du cou.

Passé cette échéance et sans autre avis, la Municipalité pourra ordonner les travaux aux frais des personnes concernées.

La Municipalité

Saint-Prex, le 10.12.2025/AG – 101.02.03

Pour tout renseignement, s'adresser à M^{me} Anouk Gäumann, municipale, au 079 229 29 72